



Conseil communal du 10 septembre 2020.

Taxe sur les serveuses et serveurs de bar. Renouvellement. Modification.

Vu l'article 170 §4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative ;

Vu la situation financière de la commune ;

Revu sa délibération du 10 mars 2016, relative au renouvellement et à la modification du règlement concernant l'impôt sur les serveuses et serveurs de bar pour un terme de cinq ans expirant le 31 décembre 2020;

DECIDE :

1) De modifier et de renouveler son règlement relatif à la taxe sur les serveurs et serveuses de bar et d'en fixer le texte comme suit:

Article 1

Il est établi au profit de la commune de Saint-Gilles, à partir du 1^{er} janvier 2021 et pour une période de cinq ans, expirant le 31 décembre 2025, à charge des exploitants de débits de boissons qui recourent au service de personne(s) visée(s) par l'article 3, un impôt annuel de 870,00 EUR par personne occupée.

Article 2.

Sont considérés comme exploitant en vue de l'établissement et du recouvrement de l'impôt:

1° le tenancier du débit de boissons;

2° le commettant, si le débit est tenu pour le compte de celui-ci, par un gérant ou tout autre préposé;

3° les cercles, y compris les cercles privés, les sociétés ou associations particulières en ce qui concerne les débits installés dans les locaux dont ils sont propriétaires ou locataires principaux, ou dans le cas où il s'agit de cercles, cercles privés, sociétés ou associations particulières ne jouissant pas de personnalité juridique, les propriétaires des locaux où se trouvent les débits, ou les personnes par lesquelles ils sont pris en location pour le compte des organismes susvisés;



St Gilles Gillis

4° les brasseurs, fabricants, marchands de boissons, ou autres commerçants ou industriels, en ce qui concerne les débits visés par le présent règlement, tenus par d'autres personnes dans des locaux dont ils sont propriétaires ou locataires principaux et où sont vendus des boissons ou produits de leur fabrication ou faisant l'objet de leur commerce;

5° le propriétaire du mobilier garnissant le débit, si ce mobilier est pris en location par le tenancier.

Article 3.

Est réputé(e) serveuse (serveur), barmaid (barman), chanteuse (chanteur) ou danseuse (danseur), pour l'application du présent règlement, toute personne, qui dans un débit de boissons, avec ou sans gage(s), de façon permanente ou temporaire, favorise, directement ou indirectement ou, de manière généralement quelconque, le commerce de l'exploitant, soit en consommant avec les clients, soit en les incitant à la consommation, de toute autre manière que par le seul exercice de l'art du chant ou de la danse.

Article 4

§1. L'Administration communale adresse chaque année au redevable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie, datée et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, à savoir quinze jours.

§2. La déclaration reste valable jusqu'à révocation. Celle-ci doit être notifiée par écrit au service communal des taxes.

§3. Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration doit en réclamer une auprès du service communal des taxes au plus tard le 31 octobre de chaque exercice d'imposition et la renvoyer dûment remplie, datée et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, à savoir quinze jours. Le redevable qui n'a pas recouru au service de personne(s) visée(s) par l'article 3 avant le 31 octobre, mais uniquement après, et qui n'a pas reçu de formule de déclaration doit en réclamer une auprès du service communal des taxes avant le 31 décembre de cet exercice. Il est tenu de la renvoyer à la Commune dûment remplie, datée et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, à savoir quinze jours.

§4. Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration, toutes les pièces justificatives relatives à son statut, à sa situation personnelle ou à ses affirmations. En outre, il doit à la demande de l'Administration et sans déplacement, produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

§5. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de l'Administration communale endéans les quinze jours de cette modification.

§6. Toute modification du nombre de personnes telles que définies dans l'article 3 du présent règlement dans le courant d'un exercice doit être déclaré dans le même délai de quinze jours.

Article 5

En cas de cession d'un débit visé par le présent règlement, le cédant et le cessionnaire seront solidairement tenus au paiement de la taxe.

Article 6

L'imposition est due pour l'année entière, quelle que soit la date de la déclaration ou de l'entrée en service en cas d'imposition d'office, et il n'est accordé aucune remise ou réduction pour quelque cause que ce soit.

Article 7

§1. La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer.



St Gilles Gillis

§2. Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

§3. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la date d'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit. Si, endéans ce délai, le redevable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

§4. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

§5. Les infractions au présent règlement sont constatées par le(s) fonctionnaire(s) assermenté(s) et spécialement désigné(s) à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(nt) font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 8

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Celle-ci doit être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance, être introduite par envoi postal, par remise contre accusé de réception au guichet du service communal des taxes, par fax ou par voie électronique, endéans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant. Le redevable ou son représentant qui souhaite être auditionné doit également expressément le mentionner dans sa réclamation ;

§2. L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

Article 9

§1. La présente taxe est perçue par voie de rôle conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures.

§2. L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général, arrêté par le Conseil communal en séance du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures.

2) De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.